

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1680/2017-CS

DCSO/541/17

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU LUNDI 23 OCTOBRE 2017

Plainte 17 LP (A/1680/2017-CS) formée en date du 3 mai 2017 par A_____

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et
par pli recommandé du greffier du **25 octobre 2017**
à :

- A_____
 - **Monsieur Philippe DUFÉY, Préposé.**
 - **Office des poursuites.**
-

Vu, **EN FAIT**, la réquisition de poursuite expédiée le 25 janvier 2017 à l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) par A_____ (ci-après : le créancier) à l'encontre de B_____ (ci-après : le débiteur);

Attendu que par acte expédié le 8 mai 2017 au greffe de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (ci-après : la Chambre de surveillance), le créancier s'est plaint d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de poursuite;

Qu'il a expliqué avoir interpellé l'Office à ce sujet le 25 avril 2017, sans avoir reçu en retour, à la date du dépôt de sa présente plainte, le commandement de payer notifié à la suite de sa réquisition de poursuite en question;

Que dans ses observations du 6 juin 2017, ledit Office a fait valoir que la présente plainte était devenue sans objet, dès lors qu'il avait notifié le 2 mai 2017 ce commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx40 S, au débiteur, puis expédié le 18 mai 2017 au créancier l'exemplaire lui revenant;

Considérant, **EN DROIT**, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour un retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP);

Que le créancier poursuivant a qualité pour se plaindre en tout temps d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de poursuite à l'encontre du débiteur, sa présente plainte satisfaisant en outre aux exigences de forme légales (art. 17 al. 3 LP; 9 al. 1 et 2 LaLP);

Qu'elle est dès lors recevable à la forme;

Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « *aussi vite que possible* », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur;

Qu'en l'espèce, la réquisition de poursuite visée a été expédiée le 25 janvier 2017 à l'Office par le créancier;

Que ce n'est que le 2 mai 2017 que ledit Office a pris les mesures nécessaires pour notifier le commandement de payer correspondant au débiteur poursuivi puis pour transmettre au créancier le 18 mai 2017 l'exemplaire lui revenant;

Que cette situation est constitutive d'un retard injustifié de l'Office, lequel doit être constaté;

Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent, de sorte qu'un délai de plus de 3 mois écoulés depuis la réception par l'Office de la réquisition de poursuite et le transfert au créancier de l'exemplaire du commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx40 S, n'est pas acceptable;

Qu'il est en outre rappelé à cet égard que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité;

Qu'en particulier, les problèmes informatiques soulevés par l'Office ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par ce dernier à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3; SJ 1993 p. 291);

Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent;

Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 8 mai 2017 par A_____ pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de poursuite dirigée le 25 janvier 2017 à l'encontre de B_____.

Au fond :

Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de poursuite.

Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants.

Siégeant :

Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.